Retrait de la notification d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.608 — Ericsson/Ascom)

(95/C 292/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 25 octobre 1995, les parties notifiantes ont suspendu la mise en œuvre du projet de concentration notifiée [1] conformément à l'article 4 du règlement du Conseil (CEE) n° 4064/89 [2] et ont dès lors décidé de retirer la notification.

[1] JO n° C 241 du 16. 9. 1995.
[2] JO n° L 395 du 30. 12. 1989.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Liste des eaux minérales naturelles reconnues par la Belgique

(95/C 292/06)

Conformément à l'article 1er de la directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles [1], la Commission a été informée par la Belgique d'une liste des eaux minérales naturelles reconnues comme telles en vue de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Cette liste est la suivante.

Désignation commerciale	*Nom de la source*	*Lieu d'exploitation*
San Bernardino	San Bernardino	San Bernardino/Mesocco/Suisse

[1] JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.627 — UAP/Sun Life)

(95/C 292/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 21 août 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32-2) 296 43 01].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).
